



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du 17/10/2023

Nombre de membres

Afférents :	Présents :	Qui ont pris part au vote :
13	12	12

Vote

À la majorité		
Pour :	Contre :	Abstention :
11	0	1

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Nord
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2023, le 17 octobre à 18:00, le Conseil d'administration du CCAS DE RONCHIN s'est réuni à la SALLE DE REUNION DE L'EHPAD, sous la présidence de Monsieur LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, en session ordinaire.

Présents : M. LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, Mesdames : CLAEYS Yvette, DUROT Céline, HELOUIN Geneviève, HOFACK Béatrice, PETIT Catherine, VERHAEGHE Colette, Messieurs : DERAM Bernard, DOUTEMENT Bernard, DUFLOT Pierre, PATOU Jean Claude, PYL Jean-François.

Absents : Mme MEBARKIA Khalissa

Excusé(s) ayant donné procuration : 0

A été nommé(e) secrétaire : Mme TAIEB Gracia

2023/052 – CCAS – CREATION DE POSTE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3

Vu le tableau des emplois,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et qu'en cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique,

Monsieur Jean-Michel LEMOISNE expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent à temps complet d'assistant de direction – de Catégorie B - durée hebdomadaire 37h/sem+ RTT en raison des missions suivantes :

- Apporter une aide permanente à la direction du CCAS en termes d'organisation personnelle, de gestion, de communication, d'information, d'accueil, de classement et de suivi des dossiers.
- Assurer le secrétariat de la Direction
- Garantir l'image de la personne qu'il/ elle assiste (directrice - élu(e) - conséquence politique pour l'élu)

Rappel Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire. Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :



- L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- L332-8 4° Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois
- L332-8 5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L 4, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- L332-8 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Après avoir entendu le président dans ses explications complémentaires, le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

DÉCIDE

Article 1 : La création d'un emploi permanent à temps complet d'assistant de direction – de Catégorie B - durée hebdomadaire 37h/sem+ RTT

Article 2 : D'inscrire au budget les crédits correspondants

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Président et le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Président du CCAS,

Jean-Michel LEMOISNE

